

Compte-rendu groupe de travail CHS-CT Accidents du travail/accidents du trajet Procédure

Date : le 06 avril 2006

Participants :

- Mme CREPIN, MSA,
- M. FONTAINE, MSA,
- M. HULBOJ,
- Melle BOUZENAD,
- Melle LHOMME,
- Mme GAMME.

Le cas des accidents bénins (sans acte médical)

Consigner ou faire consigner le fait dans le registre de déclaration des accidents bénins, disponible à la vie scolaire pour le LPA, au bureau de la CPE pour le CFA, au secrétariat du CFPPA pour le CFPPA ou au bureau de la CPE du CFA (*à définir rapidement*).

Sur le registre, compléter les rubriques selon la grille établie.

⇒ si l'accident du travail évolue vers le recours à un acte médical :

- établir une déclaration d'accident du travail, avec date, et report du numéro du registre des accidents bénins remplis antérieurement,
- à la prochaine Commission locale Hygiène et Sécurité (CHS-CT), présentation du registre (l'ACMO) et rédaction d'un compte-rendu pour le bilan annuel de la CHS – CT.

Déclaration d'un accident du travail ou de trajet

- le document type est disponible à la vie scolaire pour le LPA, au bureau de la CPE pour le CFA, au secrétariat du CFPPA pour le CFPPA, auprès du Gestionnaire de l'EPL pour les personnels,
- rédaction de la déclaration d'accident ou de trajet (compléter les rubriques : employeur, victime, circonstances détaillées, avec ou sans arrêt, témoin, tiers, signature),

- adresser dans les 48 heures, la déclaration à l'organisme de Sécurité Sociale (lettre + accusé de réception).
- remettre l'exemplaire de la déclaration à la victime + la feuille d'accident (pour la prise en charge)
- fournir le certificat initial : prolongation – guérison,
- vérifier la période d'arrêt : ne pas accueillir dans l'établissement, un personnel, un apprenant en situation d'arrêt de travail,
- à la prochaine Commission locale Hygiène et Sécurité (CHS-CT), présentation de l'accident du travail ou de trajet, et inscription au bilan annuel de la CHS – CT.

**En cas de doute et/ou de demande de renseignements, contacter
Madame Claudie CREPIN
MSA à AMIENS/Service Accidents du travail
au 03.22.82.63.04 (ligne directe)**

- **en parallèle** (qui serait le 1 de la fiche procédure) : connaître au préalable le régime d'affiliation des personnes (catégories d'apprenants et de personnels) : régime général ? régime MSA ?
- **en suspens** : pour les stagiaires de la formation professionnelle, qui est considéré comme l'employeur ? (suivant les périodes : stage en entreprise, formation en centre). Les éléments de réponse seront fournis prochainement par Madame C. CREPIN : MSA 80 (début mai),
- toute déclaration, d'accident du travail ou de trajet, intervenu lors d'une période de formation en entreprise, doit être portée à la connaissance de l'organisme de formation dans les 48 heures : vérifier que cette précision figure dans les conventions de stage ou dans la définition du contrat de travail.
- revisiter le règlement intérieur des 3 structures : comment est défini (notion de responsabilité) le temps de sortie : ex : le mercredi après-midi (LPA), l'intervalle 17 h 00 – 17 h 30 pour les internes LPA et CFA.
- **autres thèmes abordés** : obligation ou pas de faire établir au préalable un ordre de mission pour les déplacements dans Abbeville ?